



23 juillet 2013

(13-3945)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS VISANT LES APPAREILS
À RAYONS X UTILISÉS POUR LES INSPECTIONS DE SÉCURITÉ
EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 19 juillet 2013 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la Chine et l'Union européenne sont convenues que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne* (WT/DS425) sera de 9 mois et 25 jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, soit le 24 avril 2013. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 19 février 2014.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour la République populaire de Chine

Pour l'Union européenne

(signé)
S.E. M. Yi Xiaozhun
Ambassadeur

(signé)
M. Detlev Brauns
Chargé d'affaires a.i.
